

SAUVEGARDE DE JUSTICE,
CURATELLE, TUTELLE :
MODE D'EMPLOI

RÉUNION ETHIQUE, LEGISLATION ET NEUROLOGIE

FEDERATION DE NEUROLOGIE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
CARCASSONNE 11 & 12 JUIN 2010

MARIE-EVE BANQ
AVOCAT – MONTPELLIER

JUSTIFICATION DES REGIMES DE PROTECTION JURIDIQUE

- LE PRINCIPE : la capacité est liée à l'âge
- L'ATTENUATION : l'altération médicalement constatée, soit des facultés mentales soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de la volonté
- LA PROTECTION : le bénéfice d'une mesure proportionnée et individualisée de protection juridique en vertu et dans les limites d'une décision de justice

CADRE LEGAL

- LOI 2007-308 DU 5 MARS 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (JO du 7 mars)
- Modifications notamment intégrées dans le Code civil (« Des mesures de protection juridique des majeurs » articles 425 et suivants) et le Code de procédure civile
- Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009

PRESENTATION DU SYSTEME

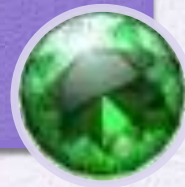
- SAUVEGARDE DE JUSTICE
- CURATELLE
- TUTELLE

MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRES



- PROCURATION
- RÉGIMES MATRIMONIAUX
- MANDAT DE PROTECTION FUTURE

MESURES DE PROTECTION CONTRACTUELLES



- MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)
- MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL



PLAN D'INTERVENTION

- MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION
- PRÉSENTATION DES MESURES
- ORGANES DE PROTECTION

MISE EN ŒUVRE

- LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'OUVERTURE
- LES MODALITES DE L'OUVERTURE

LES DIFFERENTS ACTEURS DE L'OUVERTURE

- Les « requérants »
 - La personne elle même
 - Son conjoint, partenaire de PACS, concubin
 - Un parent ou allié
 - Une personne entretenant des liens étroits et stables ...
 - Le mandataire à la protection

LES DIFFERENTS ACTEURS DE L'OUVERTURE

- Les « signalants » : un signalement auprès du procureur de la République peut être fait par :
 - Le juge des tutelles
 - Le médecin traitant
 - Une personne « intéressée »

LES DIFFERENTS ACTEURS DE L'OUVERTURE

- Le procureur de la République peut soit se saisir d'office, soit à la demande d'un tiers
- **CE QUI CHANGE** : le juge ne peut plus se saisir d'office sur signalement d'un notaire, banquier, avocat, proche ou service hospitalier. Les intéressés doivent s'adresser au procureur de la République qui saisit la police qui effectue une visite domiciliaire.

LES MODALITES D'OUVERTURE

- LE CERTIFICAT MEDICAL
- L'AUDITION DE LA PERSONNE A PROTEGER

LE CERTIFICAT MEDICAL

- La requête doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié d'un médecin « spécialiste » inscrit sur la liste du procureur
- Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant

LE CERTIFICAT MEDICAL

- Les honoraires du médecin spécialiste sont à la charge de la personne protégée ou à protéger et sont fixés par décret (160 € pour 2010)
- Ce coût peut être avancé par le ministère de la justice lorsqu'il est demandé par le procureur de la République

LE CERTIFICAT MEDICAL

- ◆ Le certificat médical circonstancié (Code de procédure civile, art. 1219) :
 - ◆ Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger
 - ◆ Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération
 - ◆ Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote
 - ◆ Indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté
 - ◆ Est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur ou du juge des tutelles

L'AUDITION DE LA PERSONNE

- ◆ Le juge doit procéder à l'audition de la personne.
- ◆ L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix ou du médecin traitant.
- ◆ L'audition peut avoir lieu au tribunal, au lieu où réside habituellement la personne, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout lieu approprié.
- ◆ La non audition doit être prévue dans le certificat médical.

FORMES DE PROTECTION JUDICIAIRE

- Conditions préalables
- Sauvegarde de justice
- Curatelle
- Tutelle
- Effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne âgée

Conditions préalables

- L'insuffisance des effets du recours à une mesure de prévention et d'accompagnement (procurations, règles relatives au mariage et aux régimes patrimoniaux).
- L'altération médicalement constatée des facultés mentales et corporelles.
- La nécessité de protéger la personne elle-même (sa santé, sa pensée ...) et/ou son patrimoine.
- Une mesure nécessairement proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles.

Sauvegarde de justice

- ◆ Dispositif souple de protection qui répond à un besoin temporaire
- ◆ Dispositif de courte durée (deux ans maximum: 1 an renouvelable 1 fois).
- ◆ Le majeur placé sous sauvegarde de Justice conserve l'exercice de ses droits mais un mandataire spécial est autorisé à effectuer certains actes déterminés.

Sauvegarde de justice

- ◆ Nouveauté : le mandataire spécial désigné par le juge à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, peut à ce titre décider du placement en maison de retraite de la personne
- ◆ En effet, il peut recevoir pour mission la protection de la personne

Curatelle

- ◆ Mesure qui répond à un besoin d'assistance ou de contrôle de manière continue dans les actes importants de la vie civile.
- ◆ L'assistance, d'une durée maximale de cinq ans renouvelable, sauf aménagement par le juge, se manifeste par la signature du curateur des actes de disposition et d'administration les plus graves.
- ◆ Nouveautés :
 - ◆ disparition des critères de prodigalité, intempérance ou oisiveté
 - ◆ le curateur peut se faire habiliter par le juge à conclure seul une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée

Effet de la curatelle

- ◆ En règle générale, le majeur en curatelle peut accomplir seul les actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretien dans son logement) et les actes concernant sa personne (décisions médicales, reconnaissance d'un enfant).
- ◆ Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement).
- ◆ Il peut rédiger un testament seul et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.
- ◆ Le juge peut demander un régime de curatelle renforcée : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers et lui reverse l'excédent.

Tutelle

- ◆ Mesure qui répond à un besoin de représentation d'une manière continue pour les actes de la vie civile.
- ◆ D'une durée de cinq ans, renouvelable, sauf aménagement par le juge, se manifeste par l'intervention du tuteur aux lieu et place du majeur pour les missions définies par la décision de justice.
- ◆ Nouveauté :
 - ◆ L'interdiction de vote n'est plus automatique. Le juge doit le prévoir.

Actes que le tuteur peut faire seul

- ◆ Le tuteur peut réaliser seul des actes conservatoires, c'est-à-dire des actes qui permettent de conserver les biens du patrimoine de la personne protégée : > souscrire un contrat d'assurance pour les biens, > régler les dépenses usuelles d'entretien, d'habillement ou de nourriture, > gérer les comptes de dépôt, > vendre les meubles d'usage courant

Actes que le tuteur peut faire seul

- Le tuteur peut également accomplir seul certains actes de gestion courante, appelé actes d'administration c'est-à-dire des actes de mise en valeur du patrimoine comme :
 - > ouvrir un compte bancaire ou un livret bancaire
 - > louer les biens pour

Actes que le tuteur peut faire seul

- Le tuteur doit informer de ses décisions et recueillir l'avis de la personne protégée.
- En cas de désaccord, il est possible de saisir le juge des tutelles pour qu'il tranche le conflit.

Effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

- **INFORMATION** : la personne protégée est informée (Code civil, article 457-1).
- **CONSENTEMENT** : la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (Code civil, article 459). Difficulté : la preuve.
- **LIBRE CHOIX** du lieu de résidence et des relations personnelles (Code civil, article 459-2)

LES PERSONNES EN CHARGE DE LA MESURE DE PROTECTION

- Désignation préalable
- Priorité familiale
- Recours à un professionnel
- Conseil de famille

Désignation préalable

- Innovation : instauration d'une tutelle « testamentaire »
 - Possibilité de désigner une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou tuteur dans le cas où l'on serait placé sous tutelle ou curatelle.
 - Possibilité pour les parents de désigner une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où ils décèderont ou ne pourront plus continuer à s'occuper de leur enfant.
 - La désignation résulte d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.
 - Elle s'impose au juge.

Priorité familiale

- A défaut de désignation préalable, le juge nomme le conjoint, le partenaire du PACS ou le concubin (à moins que la communauté de vie ait cessé). A noter pour le mineur : le juge nomme l'ascendant le plus proche en degré.
- A défaut, le juge désigne un parent, un allié ou une personne qui entretient avec la personne des liens étroits et stables.
- Le juge prend en considération le sentiment exprimé par la personne, les relations habituelles, l'intérêt porté à la personne, les recommandations de ses parents, alliés et de l'entourage.

Recours à un professionnel : le MJPM

- Désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
 - A défaut de désignation au titre de la priorité familiale, le juge désigne un professionnel (Code civil, art. 450).
 - Il peut s'agir d'un salarié d'une association tutélaire, d'une personne ou d'un service préposé d'un établissement sanitaire ou social ou médico-social ou d'un gérant privé indépendant.

Recours à un professionnel : le MJPM

→ Conditions communes aux diverses formes de MJPM :

- Conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience
- Prestation de serment devant le TI
- Agrément + contrôle
- Rémunération à la charge totale ou partielle par la personne protégée en fonction de ses ressources (CASF, art. L471-5) et participation publique
- Sanction de l'exercice illégal

CONCLUSION

- Mesures qui doivent être plus personnalisées
- Mesures prononcées pour une durée limitée
- Possibilité d'anticiper l'organisation de sa propre protection

**Je vous remercie de votre
attention**

Marie - Eve BANQ

AVOCAT A LA COUR

3 BD. LEDRU ROLLIN

34000 MONTPELLIER

TEL 04 67 60 79 08 / FAX 04 67 66 28 70

MAIL marieeve.banq@wanadoo.fr